

**Client** SAS MERCIER AUTOMOBILES  
71 AVENUE DE FLANDRE  
59700 MARCQ EN BAROEUL

## RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention SAS MERCIER AUTOMOBILES  
71 AVENUE DE FLANDRE

59700 MARCQ EN BAROEUL

 Rapport N° : 332025001410 Rev 00

Date de visite : 03/12/2025

Inspecteur : J. GUILLAUME

Prochaine vérification périodique : 03/12/2026

Numéro de parc : 81996

### Reproduction partielle interdite

La reproduction du présent rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. En application du GEN REF 11 (consultable sur [www.cofrac.com](http://www.cofrac.com)), le destinataire de ce rapport n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation COFRAC.



Accréditation N° 3-1329  
Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

# VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

- **Arrêtés**

*Appareils de Levage* : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

*Machines* : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

*Portes* : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

*Échafaudages* : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

*Ascenseurs* : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

*E.P.I.* : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

## VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.
- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

## VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

### • Levage

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2\*) en service:

| EXAMENS ET ESSAIS                   |     | CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS                                                               |
|-------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| examen d'adéquation                 | 1)  | lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)                                |
| examen de montage et d'installation | 2a) | en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site. |
| essais de fonctionnement            | 2b) | à la suite d'un démontage suivi d'un remontage                                                              |
| examen de l'état de conservation    | 2c) | après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.           |
| épreuves statiques et dynamiques    | 2d) | à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.                              |

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

**Nota:** Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

## DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définis dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

## LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.



**Cliant** SAS MERCIER AUTOMOBILES  
71 AVENUE DE FLANDRE  
59700 MARCQ EN BAROEUL

**Lieu** SAS MERCIER AUTOMOBILES  
71 AVENUE DE FLANDRE

59700 MARCQ EN BAROEUL

| Numéro de rapport   | Date de visite | Prochaine vérification | Périodicité réglementaire |
|---------------------|----------------|------------------------|---------------------------|
| 332025001410 Rev 00 | 03/12/2025     | 03/12/2026             | Ponctuelle<br>12 mois     |

**Constructeur :** KUBOTA

**Energie :** Thermique

**Type :** KX161-3SZ

**Heures :** 3 444

**N° Parc :** 81996

**N° Série :** 81996

**Mise en service** Non précisé **Fabriqué en :** 2012

### Récapitulatif des anomalies constatées

02 CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)

02.02 **ROUE FOLLE AVANT DROIT DE TRAVERS - Voir photo**

03 CHARPENTE

03.02 Jeu au niveau de l'ensemble des articulations

Les anomalies constatées ci-dessus en caractères gras ne permettent pas la mise à disposition de la machine aux travailleurs.

### Avis général :

**Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître les anomalies ou défauts ci-dessus ne permettant pas au chef d'établissement de mettre l'appareil à la disposition des travailleurs.**



L'inspecteur

GUILLAUME Julien

Le client

M. LOPEZ

Absence de signataire

Rapport disponible sur serveur WEB

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.



#### SOURCE D'ENERGIE

Thermique

Pompe hydraulique entraînée par moteur thermique

#### ACCES AU POSTE DE CONDUITE

Accès poste de travail avec marches et crosses de maintien

#### CHASSIS - PORTEUR

Structure mécano soudée

Chenilles

Lame stabilisatrice

#### STRUCTURE

Structure type caisson

Flèche déportée

Balancier

Tourelle d'orientation

#### DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Feux de travail

#### POSTE DE CONDUITE

Conducteur porté assis

Cabine fermée

Protège conducteur

Cabine ROPS

Cabine FOPS

Pare brise avant

Pare brise arrière

Vitre toit

Ceinture de sécurité

#### ORGANES DE SERVICE

Manipulateurs (joysticks)

Avertisseur sonore

#### MECANISMES

Hydraulique

Vérins hydrauliques

#### DISPOSITIFS DE SECURITES

Sécurité accoudoir relevable

Autre(s) : Godets

#### ACCESSOIRES OUTILS

Godet

#### PRESCRIPTIONS DIVERSES

Plaque constructeur avec marquage CE

Déclaration de Conformité absente

Certificat de conformité matériel d'occasion absent

Notice d'instruction absente

Carnet de maintenance absent

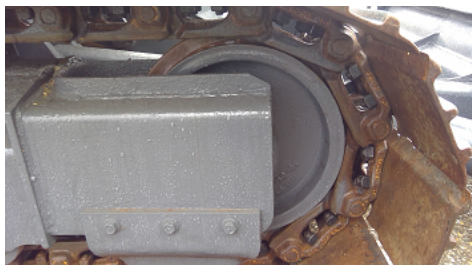


## Liste des points soumis à vérifications

|           |                                                                 |           |                                                                                                      |
|-----------|-----------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>01</b> | <b>ACCES INSTALLES A DEMEURE</b>                                | 07.08     | Indicateurs                                                                                          |
| 01.01     | Accès au(x) poste(s) de conduite                                | 07.09     | Commande à distance                                                                                  |
| 01.02     | Autres accès pour entretien et vérification                     | <b>08</b> | <b>SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION</b>                                     |
| <b>02</b> | <b>CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)</b>                         | 08.01     | Suspentes (câbles ou chaînes)                                                                        |
| 02.01     | Châssis (traverses, longerons)                                  | 08.02     | Attaches                                                                                             |
| 02.02     | Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)                  | 08.03     | Tambours - Poulies - Noix - Pignons                                                                  |
| 02.03     | Stabilisateurs                                                  | <b>09</b> | <b>MECANISMES</b>                                                                                    |
| 02.04     | Blocage de suspension                                           | 09.01     | Groupes moto-réducteurs - Vérins                                                                     |
| 02.05     | Maintien en position route des extensions des stabilisateurs    | 09.02     | Organes de transmissions - Accouplements                                                             |
| <b>03</b> | <b>CHARPENTE</b>                                                | 09.03     | Vérins et canalisations                                                                              |
| 03.01     | Ossature, tourelle                                              | 09.04     | Frein des mouvements concourant au levage                                                            |
| 03.02     | Flèche, bras, balancier                                         | 09.05     | Limitation de vitesse (absence d'emballement)                                                        |
| 03.03     | Contrepoids (fixations)                                         | 09.06     | Freins du mouvement d'orientation                                                                    |
| 03.04     | Mâts, échelles (assemblages, liaisons)                          | 09.07     | Freins du mouvement de translation                                                                   |
| <b>04</b> | <b>SOURCE D'ENERGIE</b>                                         | 09.08     | Frein d'immobilisation hors service                                                                  |
| 04.01     | Equipement et canalisation                                      | 09.09     | Frein d'immobilisation en translation                                                                |
| 04.02     | Protection des pièces nues sous tension                         | 09.10     | Autres freins (secours, sécurité)                                                                    |
| <b>05</b> | <b>ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL</b>                         | 09.11     | Freins de secours (translation)                                                                      |
| 05.01     | Eclairage de la zone de travail                                 | 09.12     | Protection des organes mobiles de transmission                                                       |
| 05.02     | Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite                 | <b>10</b> | <b>DISPOSITIFS DE SECURITE</b>                                                                       |
| 05.03     | Autres éclairage ou signalisation incorporés à l'appareil       | 10.01     | Limiteurs de course des mouvements concourant au levage                                              |
| <b>06</b> | <b>POSTE(S) DE CONDUITE</b>                                     | 10.02     | Autres limiteurs de course, hors course                                                              |
| 06.01     | Constitution - Fixation - Plancher                              | 10.03     | Sécurité de siège ou dispositif équivalent                                                           |
| 06.02     | Protection contre les chutes en hauteur                         | 10.04     | Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs) |
| 06.03     | Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)                     | 10.05     | Dispositif d'immobilisation et d'arrimage                                                            |
| 06.04     | Visibilité (vitres, essuie-glace, rétroviseur)                  | <b>11</b> | <b>ACCESSOIRES - OUTILS</b>                                                                          |
| 06.05     | Chauffage                                                       | 11.01     | Dispositif d'attache rapide : dispositions contre le déverrouillage involontaire                     |
| 06.06     | Extincteur sur l'appareil ou sur site                           | 11.02     | Accessoires                                                                                          |
| 06.07     | Siège                                                           | <b>12</b> | <b>PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>                                                                        |
| 06.08     | Ceinture de sécurité                                            | 12.01     | Affichage capacité des outils                                                                        |
| 06.09     | Eclairage                                                       | 12.02     | Consignes de sécurité (lisibilité)                                                                   |
| 06.10     | Protection des organes mobiles accessibles du poste de conduite | 12.03     | Capacité des équipements interchangeables                                                            |
| <b>07</b> | <b>ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE</b>                       |           |                                                                                                      |
| 07.01     | Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur                       |           |                                                                                                      |
| 07.02     | Interdiction d'emploi (appareils mobiles)                       |           |                                                                                                      |
| 07.03     | Identifications des organes de service                          |           |                                                                                                      |
| 07.04     | Retour automatique au point neutre                              |           |                                                                                                      |
| 07.05     | Protection contre les manœuvres involontaires                   |           |                                                                                                      |
| 07.06     | Autres arrêts accessibles (urgence)                             |           |                                                                                                      |
| 07.07     | Avertisseur sonore, lumineux                                    |           |                                                                                                      |



**Photos prises lors de la vérification**



Observation 0202 :  
ROUE FOLLE AVANT DROIT DE TRAVERS